



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

mutuelles

Question écrite n° 1029

Texte de la question

M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique sur la circulaire n° DHOSP/P1/2007/70 du 16 février 2007 relative aux relations entre établissements publics de santé et les mutuelles des fonctionnaires hospitaliers. En l'absence de toute négociation, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) a demandé la cessation immédiate des aides directes ou indirectes octroyées aux mutuelles, telles que la mise à disposition de matériels, de locaux ou encore de personnels exerçant un rôle de « correspondant local » avec la mutuelle. Dans le cas précis de la fonction publique hospitalière, ce sont les aides indirectes qui sont visées et principalement les décharges d'activité des correspondants mutualistes, la fonction publique hospitalière ne bénéficiant pas d'aides directes. Le rôle du correspondant apparaît indispensable pour assurer un service mutualiste de proximité au profit du personnel, dans le domaine technique mais aussi social et relationnel. En effet, le correspondant est essentiel pour répondre aux questions des hospitaliers sur la prise en charge des prestations particulières ou lorsque les situations sortent du cadre standard des remboursements au titre des régimes complémentaires. Par ailleurs, les autres fonctions publiques (d'État et territoriale) ne sont pas concernées par cette mesure. Aussi, il lui demande s'il est possible de suspendre cette décision jusqu'à l'aboutissement des démarches actuellement entreprises avec l'ensemble des organisations syndicales et son ministère.

Texte de la réponse

Le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux relations entre établissements publics de santé et les mutuelles des fonctionnaires hospitaliers précisée par la circulaire n° DHOSP/P1/2007/70 du 19 février 2007. Par circulaire du 19 février 2007, le ministre de la santé et des solidarités a demandé aux établissements publics de santé de régulariser toutes les aides indirectes non remboursées accordées aux mutuelles des agents de la fonction publique hospitalière. Cette décision fait suite à la demande adressée par la Commission européenne aux autorités françaises de régulariser les aides directes et indirectes constatées en faveur des mutuelles de fonctionnaires. La direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFF) a adressé des instructions en ce sens à l'ensemble des services ministériels le 30 mai 2006 et à la direction générale des collectivités territoriales, le 14 avril 2006. Cette direction a informé les collectivités territoriales de la demande de régularisation de la Commission européenne par note du 2 mai 2006. Des discussions menées par la DGAFF ont permis d'élaborer un décret visant à permettre la participation financière de l'État à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires, conformément à l'article 39 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique. Par courrier du 16 février 2007, la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) a informé les mutuelles hospitalières et les organisations syndicales représentatives du personnel de son intention d'engager une concertation sur un projet de décret propre à la fonction publique hospitalière, après validation par la Commission européenne du projet relatif à la fonction publique de l'État. La Commission européenne ayant, par une décision du 30 mai 2007, validé ledit projet, le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au

financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, a été publié au Journal officiel le 21 septembre 2007. En conséquence, la DHOS a aussitôt engagé, avec les mutuelles et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique hospitalière des discussions techniques en vue de la transposition, à la fonction publique hospitalière, d'un dispositif permettant la participation des employeurs à la protection sociale complémentaire des agents. compte tenu des spécificités de la fonction publique hospitalière et de la nécessité de disposer de tous les éléments d'éclairage nécessaires pour l'élaboration du décret FPH, une mission a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales. Cette mission permettra de faire un état des lieux des aides indirectes accordées aux mutuelles par les établissements de santé, d'évaluer au mieux l'avantage financier que ces aides représentent, d'établir un bilan de l'application de la gratuité des soins dont bénéficient les fonctionnaires hospitaliers et de formuler des recommandations pour l'accès et l'amélioration de la protection sociale complémentaire des fonctionnaires hospitaliers. Il convient de signaler, enfin, que la régularisation des aides directes et indirectes constatées avant l'adoption du dispositif prévu par la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 susvisée, est un préalable requis par la Commission européenne pour la validation d'un nouveau dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1029

Rubrique : Économie sociale

Ministère interrogé : Budget, comptes publics et fonction publique

Ministère attributaire : Budget, comptes publics et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4864

Réponse publiée le : 13 mai 2008, page 3986